



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DELIBERATION N° B-2021-34

OBJET : CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP) – APPEL A PROJET 2021 POUR LA LEVEE DES FREINS PERIPHERIQUES AU RETOUR A L'EMPLOI EN MATIERE DE GARDE D'ENFANTS

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 17 - PROCURATIONS : 1 - VOTANTS : 18

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
GARGAS : Mme Laurence LE ROY
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Francis FARGE
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE
CERESTE : M. Gérard BAUMEL
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT
MENERBES : M. Patrick MERLE
MURS : M. Christian MALBEC
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-SATURNIN-LES-APT : M. Christian BELLOT
SAINT-PANTALEON : M. Luc MILLE
SIVERGUES : Mme Martine CALAS

Procurations :

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Considérant, l'appel à projets lancé en avril 2021 par la Caisse d'Allocation Familiale de Vaucluse et le Conseil Départemental de Vaucluse, concernant un dispositif de Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) pour la levée des freins périphériques au retour à l'emploi en matière de garde d'enfants,

Considérant, que ce projet de Crèches AVIP a pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des jeunes enfants de moins de 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap), en leur permettant d'obtenir une place en crèche pour leur enfant, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par le Conseil Départemental, les services de Pôle Emploi, ou les autres acteurs de l'insertion. Ce dispositif s'adresse aux parents engagés dans une démarche active de retour à l'emploi et relevant d'une des caractéristiques suivantes : les bénéficiaires du Pôle Emploi, les allocataires du RSA, les familles monoparentales, les parents de moins de 25 ans sans diplôme, les parents habitant un quartier Politique de la Ville,

Considérant, que le projet présenté par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, a été approuvé en comité de labellisation, avec les objectifs suivants :

- Création d'un réseau avec les acteurs du lien social et de l'emploi du territoire : Mission locale, Pôle emploi, EDES, le service insertion du Département, le CCAS, les Centres sociaux (Lou Pasquié et Maison Bonhomme), le Centre de formation ANPEP, l'association « Zou Vaï » (dans le cadre du dispositif « Zéro chômeur »), 2 associations d'insertion pour le retour à l'emploi,
- Attribution de 5 places dans le cadre du Label Crèches AVIP : 3 places à la crèche Le Nid à Apt, 1 place à la crèche La Chrysalide à Apt, 1 place à la crèche La Boite à Malices à Gargas,
- Accueil des enfants dans le cadre des 5 places AVIP au minimum 3 jours par semaine, de manière à répondre au mieux aux besoins des parents inscrits dans une démarche d'insertion et,
- Nomination d'un « référent AVIP » unique pour les 3 crèches concernées, qui sera l'interlocuteur des partenaires, des institutions et des autres Établissements d'Accueil du Jeune Enfant,

Considérant, l'avis favorable de la commission d'accessibilité des services au public réunie le 5 octobre 2021, pour le projet AVIP présenté ci-dessus,

Considérant, la convention tripartite entre la Caisse d'Allocation Familiale de Vaucluse, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), concernant la labellisation des crèches Le Nid à Apt, La Chrysalide à Apt et La Boite à Malices à Gargas, dans le cadre du dispositif « Crèches AVIP », pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2022, renouvelable pour une durée maximale de 3 ans au regard de l'évaluation annuelle,

Considérant, le plan de financement pour cette action :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
62 – Autres services extérieurs	2 200,00 €	74 – Subventions d'exploitation	15 000,00 €
Déplacements, missions	2 200,00 €	Département 84	5 000,00 €
64 – Charges de personnel	12 800,00 €	CAF 84	10 000,00 €
Rémunération des personnels	8 657,00 €		
Charges sociales	3 762,00 €		
Autres charges de personnel	381,00 €		
TOTAL DES CHARGES	15 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS	15 000,00 €

La subvention de 15 000 € représente 100% du total des produits

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211202-B-2021-34-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Considérant, que les subventions seront versées de la manière suivante :

- L'aide financière attribuée par le Conseil Départemental de Vaucluse sera versée à la notification de la subvention,
- L'aide financière attribuée par la Caisse d'Allocation Familiale de Vaucluse sera versée à hauteur de :
3 500 € à la notification de la subvention,
3 500 € en début d'année 2022,
2 500 € sur présentation de justificatifs des données d'activités 2021
2 500 € sur présentation de justificatifs des données d'activités 2022

Le Président demande au bureau communautaire de délibérer afin :

- D'approuver le plan de financement de ce projet tel que présenté ci-dessus,
- D'approuver la convention tripartite entre la CAF, le Département de Vaucluse et la CCPAL concernant la labellisation des crèches Le Nid, La Chrysalide et la Boîte à Malices, dans le cadre du dispositif « Crèches AVIP », pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable pour une durée maximale de trois ans,
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon à signer la convention tripartite ci-jointe, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve le plan de financement de ce projet tel que présenté ci-dessus.

Approuve la convention tripartite entre la CAF, le Département de Vaucluse et la CCPAL concernant la labellisation des crèches Le Nid, La Chrysalide et la Boîte à Malices, dans le cadre du dispositif « Crèches AVIP », pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable pour une durée maximale de trois ans.

Autorise le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon à signer la convention tripartite ci-jointe, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

**CONVENTION de PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON
POUR ASSURER LE PORTAGE DU REFERENT A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNEL**

Entre

Le Département de Vaucluse,
Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du
Département de Vaucluse, en exécution des délibérations n° 2021-204 du 28 mai 2021 et 2021-393 en
date du 24 septembre 2021,
N° SIRET 228 400 016 00017

Ci-après dénommé « Le Département »,

La Caisse d'Allocation Familiales
Représenté par Monsieur Christian DELAFOSSE, agissant pour le compte de la Caisse d'Allocations
Familiales de Vaucluse
N° SIRET 775 714 124 00101

Ci-après dénommé « La CAF »,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON ayant son siège 81 Avenue Frédéric Mistral,
à Apt (84400), représenté par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,
N° SIRET 200 040 624 00013

Ci-après dénommée « Le porteur de projet public »

PREAMBULE

Vu le projet initié et conçu par le porteur de projet public, en réponse à l'appel à projets lancé du
01/04/2021 au 30/04/2021 concernant un dispositif de Crèches A Vocation d'insertion Professionnelle
(AVIP) pour la levée des freins périphériques au retour à l'emploi en matière de garde d'enfants qui
s'engage à développer des solutions d'accueil dans le cadre de crèches « à vocation d'insertion
professionnelle » ayant pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants (de
moins de 3 ans) et s'inscrivant dans les orientations suivantes :

- Inscrire leur offre d'accueil en complémentarité avec l'offre déjà existante sur son territoire en
matière d'accueil de jeunes enfants des publics en insertion professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-2021-202-B-2021-34-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021
Page 1 sur 11

- Accueillir les enfants de 0-3 ans dont l'un des parents est en parcours d'insertion professionnelle. Une attention particulière est portée aux familles monoparentales et prioritairement celles résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Respecter la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Assurer une veille territoriale et créer des liens avec les autres acteurs du champ de l'insertion professionnelle et du soutien à la parentalité ;
- Désigner un « référent Avip » au sein de l'établissement d'accueil en lien avec le coordonnateur départemental A Vocation d'Insertion Professionnel.

Considérant :

Pour le Département :

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, qui remplace le Revenu Minimum d'Insertion, l'Allocation Parent Isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

Le Département, conforté par la loi NOTRe du 7 août 2015 comme pilote de la politique d'insertion. A ce titre, il définit les grandes orientations de sa politique au sein d'un Programme Départemental d'Insertion et initie un Programme Territorial d'Insertion, document qui organise la coopération entre les différentes institutions.

Par ailleurs, depuis le 13 septembre 2018, l'Etat a lancé le Plan Pauvreté, avec de grandes orientations en matière de lutte contre la pauvreté et la précarité. Le Département s'est engagé sur ces axes au titre de la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion (CAPI).

Le Département a engagé une refonte du dispositif de référencement et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, basé sur une meilleure connaissance des publics par un diagnostic avant l'orientation, un accompagnement enclenché plus rapidement (dans les 30 jours) et un accompagnement centré vers l'emploi (garantie d'activité), ainsi que sur la mise en place d'actions nouvelles afin de lever les freins périphériques rencontrés par les publics les plus fragilisés. Ces actions permettront aux référents du Département de Vaucluse de disposer d'outils à leur disposition dans l'objectif de dépasser les obstacles à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA qu'ils accompagnent.

En sus de l'intervention des différents partenaires institutionnels, le Département de Vaucluse organise et coordonne une offre d'insertion dans les différents domaines du champ socioprofessionnel.

Pour la CAF :

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion 2018/2022, la branche Famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil.

La branche Famille participe ainsi à l'égalité des chances en contribuant à rendre les modes d'accueil individuel et collectif accessibles au plus grand nombre et en mettant en place des actions d'éveil et de socialisation de l'enfant adaptées à la diversité des familles. Elle veille également à soutenir des projets qui répondent aux besoins des parents en rendant accessibles les solutions d'accueil aux familles en situation de pauvreté ou en parcours d'insertion socio-professionnelle.

L'atteinte de ces objectifs repose sur la coopération entre les acteurs de la petite enfance, de l'accompagnement social et de l'insertion et doit mobiliser l'ensemble des dispositifs existants.

Dans cette perspective, la Cnaf a signé une charte avec l'Etat et Pôle emploi afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle »

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet public participe de ces politiques.

La présente convention définit les conditions de versement des subventions du Conseil départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales au porteur de projet public.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de Vaucluse et la CAF apporte au porteur de projet public leur soutien au projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Conseil départemental et la CAF contribuent financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Ils n'attendent aucune contrepartie directe de ces subventions.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, correspondant à la durée du projet défini à l'annexe I, prévu du 01/07/2021 au 30/06/2022. Ladite convention prendra effet à la date de notification.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental contribue financièrement à ce projet pour un montant maximal de 5 000 EUR par tranches de 5 places de crèches AVIP conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4- ENGAGEMENT DE LA CAF

La Caisse d'Allocations Familiales contribue financièrement à ce projet pour un montant maximal de 10 000 EUR par tranches de 5 places de crèches AVIP conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention, soit 5 000 € au titre de l'année 2021 et 5 000 € au titre de l'année 2022.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental verse un montant de 5 000 euros à la notification de la convention.

La Caisse d'Allocation Familiale, verse :

- 70 % de 5 000 euros représentant la subvention 2021 correspondant au nombre de mois d'activité du référent AVIP sur l'exercice cité dès notification de la présente convention et versement du solde de 30% sur production des justificatifs qui devront être fournis avant la date limite du 30/11/2022,
- 70 % de 5 000 euros représentant la subvention 2022 correspondant au nombre de mois d'activité du référent AVIP sur l'exercice cité en début d'année 2022 et versement du solde de 30 % sur production des justificatifs qui devront être fournis avant la date limite du 30/11/2023.

La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet public selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Trésorerie d'Apt

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|C|8| |4|3|0|0| |0|0|0|0| |0|1|4|
BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le porteur de projet public s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le rapport d'activité,
- Le compte administratif.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET PUBLIC

Le porteur de projet public s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention et à fournir le rapport d'activité comme stipulé à l'annexe III.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le porteur de projet public en informe le Conseil départemental et la CAF sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mise en valeur de l'action – Communication : Le porteur de projet public s'engage à mentionner l'aide allouée par le Conseil départemental et la CAF et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental et à celle de la CAF.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels et les supports audiovisuels.

Le Conseil départemental et la CAF seront systématiquement associés, en tant que partenaires, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le porteur de projet public.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental et à la CAF 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental et la CAF s'assureront du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

Dimension sociale : Au titre de la création de postes de référents AVIP, le porteur de projet public s'engage dans une véritable démarche favorisant l'insertion professionnelle.

Il pourra, pour ce faire et à sa discrétion, prendre l'attache de toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, notamment des associations visant à l'insertion des personnes en situation de précarité.

En outre, le porteur de projet public s'engage à respecter la charte de la laïcité, reprise en annexe IV de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Si le porteur de projet public ne fournit pas les documents prévus à la présente convention dans les délais, et, de manière générale, s'il n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Conseil départemental et/ou la CAF se réservent le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de le bénéficiaire;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles le Conseil départemental et Caisse d'Allocations Familiales ont apporté leurs concours, est réalisé par le porteur de projet public sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt départemental.

Une évaluation annuelle des projets permettra de mesurer l'impact des actions menées au sein des établissements « Avip ». Celle-ci sera réalisée de manière partenariale au sein d'une commission spécifique réunissant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle emploi, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

En annexe III, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le porteur de projet public au Conseil départemental et à la CAF.

Par ailleurs un point d'étape intermédiaire (bilan et analyse suivant les critères figurant dans l'annexe III) sera à adresser au Département et à la CAF au 28 février 2022.

Au titre de l'expérimentation de ce dispositif, un suivi régulier à l'initiative des financeurs sera organisé sur la durée de la convention.

ARTICLE 10 -RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le porteur de projet public ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention est initié, coordonné et mis en œuvre par le porteur de projet public qui en assume l'entière responsabilité.

Le porteur de projet public s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

En conséquence, le porteur de projet public ne pourra rechercher la responsabilité du Département, ni celle de la CAF en cas de défaillance dans l'exécution du projet.

Le porteur de projet public s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental, ni celle de la CAF ne puisse être recherchée.

Le porteur de projet public devra être en mesure de justifier à tout moment au Conseil départemental et à la CAF de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, sans que celles-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de son adoption par le Conseil départemental et par la CAF.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la CAF les prestations versées étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la convention.

ARTICLE 15 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La Caisse d'Allocations Familiales élit domicile, 6 rue Saint Charles, 84 000 Avignon.

Le porteur de projet public élit domicile 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT.

Fait en trois exemplaires à Avignon, le

Pour le porteur de projet public,
Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon
Le Président

Pour le Conseil départemental,
La Présidente

Monsieur Gilles RIPERT

Dominique SANTONI

Pour la Caisse d'allocations familiales

Christian DELAFOSSE

ANNEXE I : LE PROJET

Le porteur de projet public s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, et pour lequel il a été retenu dans le cadre de l'appel à projets «Crèches à vocation d'insertion professionnelle, pour la levée des freins périphériques au retour à l'emploi en matière de garde d'enfants » :

Projet : Désignation d'un référent AVIP

Charges du projet (hors contributions volontaires)	Subvention du Conseil départemental de Vaucluse	Subvention du CAF de Vaucluse	Somme des financements publics (affectés au projet)
15 000 €	5 000 €	10 000 €	15 000 €

a) Objectif(s) :

Accompagner, susciter, promouvoir, animer des actions permettant la réinsertion des familles fréquentant les établissements d'accueil au titre de la garde de leurs enfants.

b) Public visé :

- Parents de jeunes enfants de 2 mois et demi à 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap) en parcours d'insertion socio-professionnelle (recherche active d'emploi, maintien ou retour à l'emploi, formation pour accéder à un emploi, période de mise en situation professionnelle (PMSMP), entretien d'embauche).

c) Localisation : Apt

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Mise à disposition d'un référent AVIP – 1 ETP

Accueil sur 3 lieux : Crèche du NID, Crèche la Chrysalide, Crèche de Gargas

Missions du référent :

- Accueil, orientation et coordination de la relation aux familles,
- Management et encadrement de l'équipe
- Gestion administrative et financière de l'établissement
- Veille juridique, sanitaire et sociale
- Participer à la mise en œuvre du projet d'établissement

e) Indicateurs

cf. ANNEXE III

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
62 - Autres services extérieurs	2 200 €	74- Subventions d'exploitation	15 000 €
Déplacements, missions	2 200 €		
		Département 84 :	5 000 €
64- Charges de personnel	12 800 €		
Rémunération des personnels	8 657 €	CAF	10 000 €
Charges sociales	3 762 €		
Autres charges de personnel	381 €		
TOTAL DES CHARGES	15 000 €	TOTAL DES PRODUITS	15 000 €
La subvention de 15 000 € représente 100 % du total des produits			

ANNEXE III : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles le Conseil départemental et la CAF ont apporté leur concours, est réalisé par le porteur de projet public sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt départemental.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le porteur de projet public au Conseil départemental et à la CAF en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

Cette évaluation annuelle des projets permettra de mesurer l'impact des actions menées au sein des établissements « Avip ». Celle-ci sera réalisée de manière partenariale au sein d'une commission spécifique réunissant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle emploi, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

Le porteur de projet public s'engage à fournir, avec le compte-rendu financier, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

De plus, des points d'étape réguliers sur la durée de la convention seront organisés à l'initiative du financeur afin d'évaluer le dispositif expérimental. Aussi, les indicateurs devront être renseignés mensuellement au Conseil Départemental, Service Insertion Emploi Jeunesse.

Indicateurs quantitatifs :

Actions menées	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Profil parent bénéficiaires familles à l'entrée du dispositif	Suivre la fréquentation des places labellisées (nombre, typologie, orientation..)	Nombre, typologie, structures ordinatrices, motif de l'orientation
Actions menées autour de l'insertion et du soutien à la parentalité	Evaluer le nombre d'actions menées en lien avec les partenaires relais du territoire	Nombre d'actions menées, type d'actions
	Evaluer le nombre d'actions à l'initiative du référent AVIP	Nombre d'actions, type d'action, thème abordé

Indicateurs qualitatifs :

Ces éléments d'appréciation qualitatifs viendront compléter systématiquement les bilans quantitatifs fournis par le porteur de projet public sur la montée en charge et le fonctionnement du dispositif.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est la socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

